

CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

Ce que vous devez faire* avant de construire

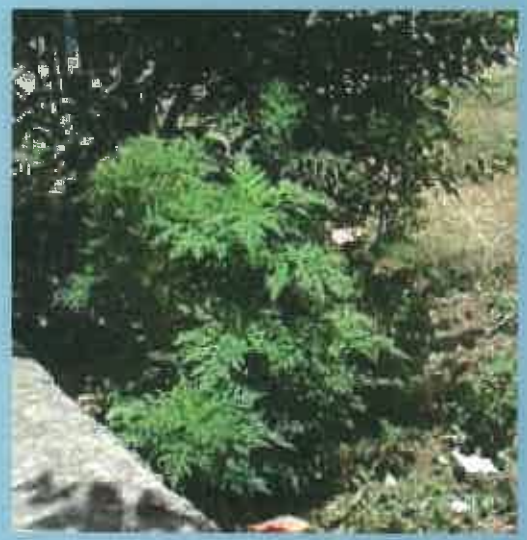


- **L'ambroisie est présente à l'état vert** ➔
  - ➢ S'assurer qu'il s'agit d'ambroisie
  - ➢ La détruire avant sa floraison :
    - l'arracher ou la biner
    - la faucher (à répéter si besoin)
    - en dernier recours, désherber chimiquement

- **L'ambroisie est présente à l'état sec** ➔
  - ➢ S'assurer qu'il s'agit d'Ambroisie en observant les graines sur la plante
  - ➢ Arracher et brûler les plantes sèches (en respectant les obligations légales)
  - ➢ Éventuellement recourir aux désherbants pour préparer les aménagements post-construction

- **L'ambroisie est invisible, mais il y en a déjà eu sur la parcelle ou il y en a sur les parcelles voisines** ➔
  - ➢ Contrôler régulièrement les levées des plantes (sorties de terre) pour les détruire rapidement par arrachage, binage ou, en dernier recours, par désherbage chimique

- **L'ambroisie est supposée absente** ➔
  - ➢ Contrôler régulièrement les levées des plantes (sorties de terre) pour vérifier l'absence de graines dans le sol
  - ➢ Éviter les mouvements de terre et ne pas laisser de tas de terre non couvert
  - ➢ Éviter d'importer du remblai ou de la terre qui serait infesté de graines d'ambroisie sur le chantier



*** votre responsabilité est engagée**

« ...les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, (y compris agricoles), ainsi que (...) les responsables des chantiers de travaux, sont tenus : de prévenir la pousse des plants d'ambroisie, de nettoyer tous les espaces où pousse l'ambroisie... En cas de défaillance des intéressés, les Maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d'ambroisie »

Arrêté préfectoral Isère N° 2000-1573 du 7 mars 2000

Éliminer l'ambroisie est de la responsabilité de tous !

à transmettre à votre entrepreneur

Pour en savoir plus sur l'ambroisie : www.ambroisie.info

CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

Ce que vous devez faire* en cours de chantier



- Si l'ambroisie apparaît
  - ➢ S'assurer qu'il s'agit d'ambroisie
  - ➢ La détruire avant sa floraison : l'arracher, la biner ou la faucher (à répéter si besoin)
  - ➢ Éventuellement, recourir aux désherbants pour nettoyer la parcelle et préparer les aménagements post-construction
- Si vous devez évacuer de la terre (fondations, cave...)
  - ➢ Faire un décapage préalable pour ne pas exporter la terre de surface (susceptible d'être infestée de graines d'ambroisie)
- Si vous utilisez des outils d'excavation ou des engins
  - ➢ Laver les engins et les outils d'excavation avant de les utiliser sur le chantier
- Si vous conservez des stocks de terre végétale ou de remblai
  - ➢ Couvrir les tas par un couvert végétal, un paillis ou un géotextile

Ce que vous devez faire* en fin de chantier



- Si vous pouvez aménager le jardin rapidement
  - ➢ Installer votre aménagement paysager dès que possible
  - ➢ Installer, sur toutes les surfaces de sol dénudées, un couvert végétal pour concurrencer l'ambroisie
  - ➢ Installer un paillis sur les surfaces que vous souhaitez conserver sans couvert végétal (par exemple : broyat de palettes, copeaux de bois, écorces de pin, pouzzolane, concassés calcaires...)
- Si vous ne pouvez pas aménager rapidement ce jardin
  - ➢ Surveiller la sortie de terre de l'ambroisie pour la détruire rapidement (binage, arrachage, désherbage... à répéter si nécessaire)
  - ➢ Installer un paillis ou un géotextile couvrant toutes les surfaces de sol dénudées
  - ➢ Semer une plante de couverture du sol. Vous pourrez l'enfouir et améliorer ainsi votre sol avant l'installation de votre jardin (engrais vert)

POLLEN / AZUR MULTIMEDIA 04 92 79 58 05



PRÉVENIR ET DÉTRUIRE L'AMBROISIE

Pourquoi détruire l'ambroisie ?

- Le pollen d'ambroisie provoque chaque année des allergies qui touchent jusqu'à 12 % de la population, du mois d'août jusqu'en octobre.
- Rhinites, conjonctivites, asthme, laryngites, urticaires, eczéma... sont les conséquences sur les personnes allergiques.

La principale responsable de ces réactions allergiques à cette saison : l'ambroisie !

- Elle peuple certainement quelques-uns de vos chantiers :



Sur les stocks de terre et de tout-venant



Dans les lotissements récents



Sur les terrains viabilisés et les terrains en friche



Sur les chantiers (comblés de remblais et de terre)

Tous les acteurs du chantier sont concernés

Le maître d'ouvrage

- est responsable de la prévention et de l'élimination de l'ambroisie (*Arrêté préfectoral Isère N° 2000-1572 du 7 mars 2000*)
- décide des modalités techniques de lutte
- donne aux entreprises les moyens de la lutte

Le maître d'œuvre

- propose au maître d'ouvrage des modalités techniques de lutte contre l'ambroisie
- s'assure de la prise en compte des choix du maître d'ouvrage par les entreprises

Les entreprises

- mettent en œuvre les techniques de lutte choisies par le maître d'ouvrage
- doivent éviter toute contamination des chantiers, en particulier par les engins, et assurer la destruction de l'ambroisie

à transmettre aux maîtres d'œuvre

Mieux la connaître pour mieux la gérer

Les activités humaines sont les principaux vecteurs de dissémination des graines d'ambroisie.

Son caractère pionnier implique qu'elle prolifère très vite sur les chantiers (sols nus) mais l'empêche de se développer en présence d'autres plantes (couvert végétal dense).

Chaque retournement, chaque perturbation du sol remontent en surface les éventuelles graines d'ambroisie enfouies dans le sol.

Toute graine d'ambroisie en surface du sol est susceptible de germer au printemps suivant et de produire des graines qui réinfestent le terrain si la plante n'est pas détruite.

QUE FAIRE pour PRÉVENIR et DÉTRUIRE l'ambroisie ?

Respecter trois principes fondamentaux : éviter la propagation des graines, éviter les mouvements de terre, ne pas laisser de terre dénudée...

Phase Études

- **Dans le cadre de l'étude d'impact :**
  - relever la présence ou l'absence d'ambroisie sur l'emprise de l'infrastructure et aux abords immédiats et sur les sites d'emprunt prévus, cartographier les secteurs (faire un « état 0 »)
  - s'il n'y a pas d'étude d'impact ou si elle est ancienne, faire une visite sur le terrain, l'été précédent le démarrage du chantier, pour relever la présence ou l'absence d'ambroisie
  - définir les objectifs et les modalités de lutte contre l'ambroisie ainsi que leur impact sur le projet
- **Avant Projet Sommaire :**
  - optimiser l'utilisation des matériaux pour tendre vers un objectif « zéro dépôt - zéro emprunt »
  - former les techniciens qui feront le suivi du chantier pour la maîtrise d'ouvrage à la reconnaissance de la plante

Phase Projet

- **Définition précise du projet :** intégrer les objectifs et les moyens de lutte contre l'ambroisie dans toutes les phases du projet
- **Dossier de Consultation des Entreprises :**
  - marché de travaux : pas d'import de matériaux de secteurs contaminés, ensemencement immédiat ... (voir préconisations phase CHANTIER)
  - marchés d'aménagements paysagers : prescription des semences, ensemencement immédiat après travaux, surveillance et arrachage manuel si infestation du chantier, surveillance et arrachage après la mise en service

TERRASSEMENTS

Objectif « zéro dépôt - zéro emprunt » : pour éviter l'import de matériaux contaminés vers un chantier en secteur sain ou l'export de matériaux contaminés du chantier vers des zones saines.
S'il n'y a pas d'équilibre possible entre déblais et remblais, réaliser un suivi origine-destination des imports et exports de matériaux (au travers notamment la gestion des déchets inertes du chantier).
A l'import : rechercher l'ambroisie sur les sites d'emprunt prévus.
A l'export : décaper sur 40 cm les terres susceptibles d'être contaminées et exporter uniquement la partie du sol en dessous des 40 cm.

VÉGÉTALISATION

Le Conseil Général de l'Isère a travaillé en collaboration avec le CEMAGREF de Grenoble pour mettre au point des essais de végétalisation. En effet, l'engazonnement de terrains mis à nu à la suite de travaux neufs ou de dérasement d'accotements, peut être envisagé comme technique de prévention voire d'élimination de l'ambroisie car cette plante n'est pas compétitive en présence d'autres végétaux.
Deux sites pilotes pour cette expérimentation ont été retenus en 2001 :
- plusieurs accotements et talus mis à nu suite à des travaux d'entretien sur la subdivision de St Marcellin,
- les talus bordant le deuxième tronçon de l'axe de Bièvre (travaux neufs).
Seul un suivi qualitatif visuel est effectué sur les zones traitées à Saint Marcellin. Sur l'Axe de Bièvre, le suivi se poursuit encore cette année.
Le CEMAGREF, après ses premières observations, travaille désormais sur des préconisations techniques.

En plus, selon les phases du chantier :

Début de chantier

- Nommer le coordonnateur « Sécurité-Protection-Santé » responsable ambroisie
- S'informer sur la présence d'ambroisie l'été précédent (état zéro) et rechercher la présence d'ambroisie sur l'emprise du chantier
- Éliminer systématiquement l'ambroisie si le chantier démarre en période de croissance et de floraison de la plante (printemps - été)
- Sensibiliser le personnel de chantier aux problèmes causés par l'ambroisie et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail quand ils existent)
- Nettoyer les engins et les outils en provenance de chantiers en secteur contaminé, ainsi qu'en quittant les secteurs infestés

En cours de chantier

- Couvrir rapidement les sols dénudés en particuliers les stocks de terre végétale
- Éviter la destruction du couvert végétal pendant le chantier
- Installer un géotextile y compris sur les stocks provisoires de terre et de remblais
- Surveiller et détruire les éventuelles repousses de l'ambroisie

En fin de chantier

- Laver les engins et les outils après leur utilisation sur les zones infestées
- Prévoir une visite de réception de chantier au mois de juin suivant la fin du chantier et 12 mois après la première visite pour contrôle de présence d'ambroisie et contrôle des semis de végétalisation, paillis... effectués
- Surveiller et détruire l'ambroisie après la mise en service de l'infrastructure

SYSTÉMATIQUEMENT,
LOSQU'IL Y A PRÉSENCE D'AMBROISIE

- ***Éliminer les plantes présentes :***
  - ***Faucher*** *l'ambroisie de préférence avant sa floraison, à répéter si besoin. La hauteur de coupe préconisée est entre 2 à 6 cm ou vers 10 cm quand le couvert de graminées est important.*
  - ***Arracher*** *l'ambroisie avant sa floraison (de préférence en fin de croissance végétative) lorsque sa densité le permet. Le port de gants est recommandé.*
  - ***En dernier recours, désherber chimiquement*** *l'ambroisie avec des désherbants sélectifs épargnant les graminées, appliqués dans les conditions recommandées par le fabricant.*
- ***Laver les engins :***
  - *au jet d'eau à haute pression,*
  - *avec une station mobile,*
  - *au tuyau d'arrosage,*
  - *en passant dans un pédiluve.*
- ***Quatre modes de couverture du sol :***
  - *végétaliser avec les semences préconisées,*
  - *installer des géotextiles,*
  - *installer un paillis sans couvert végétal (broyat de palettes, copeaux de bois, écorces de pin, pouzzolane, concassés de calcaire...) qui protège le sol et bloque la végétation,*
  - *favoriser la croissance des végétaux en place pour faire concurrence à l'ambroisie.*

Pour en savoir plus sur l'ambroisie : www.ambroisie.info

PRÉVENIR ET DÉTRUIRE L'AMBROISIE

PLAN D'INTERVENTION

à découper, photocopier et afficher dans le bureau du responsable de la lutte contre l'ambroisie sur le chantier

CHANTIER _____ **CHEF DE CHANTIER** _____

RESPONSABLE AMBROISIE _____

PÉRIODE	ACTIONS	ACTIONS EFFECTUÉES	DATES/REMARQUES
DÉBUT DE CHANTIER	• Présence de l'ambroisie sur le lieu du chantier l'été précédent,	☐ OUI ☐ NON	
	• Présence de l'ambroisie au démarrage du chantier	☐ OUI ☐ NON	
	• Sensibilisation du personnel de chantier aux problèmes causés par l'ambroisie et aux moyens de lutte	☐ OUI ☐ NON	
	• Adaptation du calendrier des travaux aux moyens de luttes	☐ OUI ☐ NON	
	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐ OUI ☐ NON	
	• Préservation du couvert végétal pendant le chantier	☐ OUI ☐ NON	
	• Lavage des engins et des outils avant leur utilisation sur les zones non infestées	☐ OUI ☐ NON	
	• Arrachage de l'ambroisie avant sa floraison (de préférence en fin de croissance végétative) **Port des gants pour l'arrachage recommandé**	☐ OUI ☐ NON	
	• Fauchage de l'ambroisie avant sa floraison	☐ OUI ☐ NON	
	• Désherbage chimique de l'ambroisie	☐ OUI ☐ NON	
COURS DE CHANTIER	• Installation de géotextile	☐ OUI ☐ NON	
	• Préservation du couvert végétal existant	☐ OUI ☐ NON	
	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐ OUI ☐ NON	
	• Stimulation de la croissance des végétaux concurrents	☐ OUI ☐ NON	
	• Arrachage, fauchage ou désherbage de l'ambroisie présente	☐ OUI ☐ NON	
FIN DE CHANTIER	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐ OUI ☐ NON	
	• Installation de géotextile ou de paillis bloquant la végétation	☐ OUI ☐ NON	
	• Végétalisation des sols dénudés, stocks de terre et remblais	☐ OUI ☐ NON	
	• Arrachage, fauchage ou désherbage de l'ambroisie présente	☐ OUI ☐ NON	
	• Contrôle de la présence d'ambroisie après la fin du chantier	☐ OUI ☐ NON	

POLLEN : 04 74 87 42 92 AZUR MULTIMEDIA 04 92 79 50 05

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Energivore - HAUTE-LOIRE (PDLHIE)

FICHE DE SIGNALEMENT D'UN LOGEMENT PRÉSENTANT DES CAUSES D'INCONFORT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DE L'OCCUPANT :
PRENOM :
Adresse :
Téléphone :

Propriétaire occupant ☐ Locataire ☐
Nom et cordonnées du propriétaire pour un locataire
Allocataire CAF ou MSA ☐ oui ☐ non
N° allocataire : Age :
Montant du loyer :
Date d'entrée dans les lieux :
Contrat du bail ☐ oui ☐ non

Ferme ☐ Appartement ☐ Maison ☐
Autre ☐ ..... (précisez)
Nombre d'occupants :
Enfants mineurs :
Dont enfants - 6 ans :

Nombre de pièces principales :
Cuisine ☐ Salle de bain ☐ WC intérieur ☐
Age du logement (si connu) :
Logement avant 1948 :
Etage du logement :
Démarches réalisées auprès du bailleur :
par écrit ☐ oui *(fournir copie du courrier)* ☐ non
verbalement ☐ oui ☐ non

ÉTAT ACTUEL DU LOGEMENT

STRUCTURES DU BÂTI

- Fissures des murs ☐
- Risque effondrement toit ☐ chute ☐
- Fuites d'eau ou infiltrations d'eau ☐
- Mauvais état ou absence garde-corps escalier/façade ☐
- Sols ou plafonds présentant des risques d'effondrement ☐
- Mauvais état menuiseries (portes/fenêtres) ☐
- Peinture écaillée ☐

CONFIGURATION DU LOGEMENT

- Surface habitable :
- Pièces sans ouverture ☐ oui ☐ non
  Si oui - lesquelles ?
- Pièces habitées en sous-sol ☐
- Hauteur sous-plafond < 2,20 m ☐
- Pièce principale < 9 m2 ☐
- WC communiquant avec coin-repas ☐
- Problème d'accessibilité ☐ oui ☐ non
- Problème adaptation du logement ☐ oui ☐ non
- Entretien courant assuré par l'occupant ☐ oui ☐ non

EAU - ASSAINISSEMENT

- Absence d'eau potable ☐
- Absence réseau d'assainissement ☐
- Pas d'eau chaude ☐

CHAUFFAGE ET ISOLATION

- Absence de chauffage ☐
- Chauffage collectif ☐
- Moyen de chauffage principal :
  Electrique ☐ Gaz ☐ Fuel ☐ Bois ou granulés ☐
- Existe-t-il un chauffage d'appoint ☐ oui ☐ non
  Précisez :
- Présence d'isolation ☐ oui ☐ non ☐ ?
- Montant moyen de la facture annuelle énergétique :

ELECTRICITÉ

- Fils électriques à nu ou non fixés ☐
- Installation électrique défectueuse ☐ oui ☐ non
- Puissance insuffisante ☐ oui ☐ non

VENTILATION

- Aucune ventilation (sauf par des fenêtres)
- Traces d'humidité : localisée ☐ globale ☐
- Présence de moisissures ☐ oui ☐ non
- Localisation des moisissures :

PÔLE DEPARTEMENTAL LHIE - HAUTE-LOIRE

FICHE DE SIGNALEMENT D'UN LOGEMENT PRÉSENTANT DES CAUSES D'INCONFORT

PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE	FICHE RENSEIGNÉE	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES (sur état du logement + parties communes)
Nom et coordonnées du syndic : - Toiture dégradée ☐ - Fuites d'eau ou infiltrations d'eau ☐ - Mauvais état menuiseries (portes/fenêtres) ☐ - Absence ou mauvais état des garde-corps ☐ - Sols ou plafonds présentant des risques d'effondrement ☐ - Fils électriques à nu ou non fixés ☐ - Propreté des parties communes ☐ oui ☐ non	Fiche renseignée par : Nom : Qualité : Date : - Signature du "signalant" : - Accord et signature de l'occupant : ***Sa signature vaut acceptation :*** ***- de la transmission de sa demande à une commission*** ***- des contacts et des visites ultérieurs (élus, CAF, MSA, ARS,...) qui en découlent*** ***- de la transmission d'informations personnelles (situation financière, situation patrimoniale...)*** Visite à domicile ☐	
	- Reçue par : - le	

Fiche à retourner au secrétariat du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne et Energivore : **DDT 43 - 13 rue des Moulins - CS 60350 - 43009 LE Puy-en-Velay Cédex**
Messagerie : **ddt-lhi@haute-loire.gouv.fr**

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Manifestations sportives et rassemblements de population

Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Date de mise à jour : 1er février 2015	**Références réglementaires :** Code de la santé publique Règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-d-de-Dôme (RSD) Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire

I – L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le site doit être alimenté en eau potable.

L'alimentation peut se faire à partir du réseau public, s'il est présent sur le site. Dans ce cas, l'organisateur devra obtenir une autorisation du Maire de la commune où est organisé le rassemblement précisant que les installations pourront être alimentées en eau du réseau public en quantité et qualité suffisantes. Il sera vérifié si les parcelles du projet sont situées, ou non, dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, la compatibilité du projet avec la protection de la ressource sera étudiée.

Le réseau public devra être protégé des retours d'eau par la mise en place d'un système de disconnexion au niveau des raccordements au réseau.

Le réseau intérieur créé spécifiquement pour alimenter les installations ne doit pas être susceptible d'altérer la qualité de l'eau : l'organisateur devra utiliser uniquement des matériaux de qualité alimentaire (attestation de conformité sanitaire) et enterrer toutes les canalisations afin de les protéger de la chaleur et de tout acte de malveillance.

Des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site et en nombre suffisant devront être mis en place : l'organisateur devra prévoir un point d'eau pour 500 personnes, si plusieurs points d'eau sont nécessaires, leur répartition géographique sur le site devra être judicieuse.

Dans l'impossibilité technique ou financière de respecter toutes les prescriptions ci-dessus, l'organisateur devra mettre à disposition du public de l'eau embouteillée ou en citerne.

- Eau embouteillée : les bouteilles peuvent être achetées chez les grossistes et hypermarchés du Département ;
- Eau en citerne : de l'eau peut être acheminée sur le site par camion citerne alimentaire (l'organisateur pourra contacter les entreprises de transport de denrées liquides – lait, vin…).

Ce camion s'approvisionnera autant que de besoin et exclusivement sur l'adduction publique. L'analyse de l'eau distribuée n'étant pas envisageable compte tenu des délais, la sécurité sanitaire préventive n'est assurée que par le choix de la citerne, son nettoyage ainsi que par le choix de la source d'approvisionnement en eau et la chloration préalable de cette eau. La potabilité de l'eau ne peut être garantie en ce cas.

Quelle que soit l'alimentation choisie (eau embouteillée, citerne ou un mixe des deux), les organisateurs doivent prendre en charge le transport sur site.

Il est prudent de stocker les bouteilles et les citernes à l'ombre et le plus à l'abri de la chaleur possible.

Il convient de prévoir 1,5 litres d'eau par jour et par personne (Recommandations OMS).

II – LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Il convient de mettre à disposition du public des cabinets d'aisances, des lavabos et des douches dont le nombre est fonction de la fréquentation (N= nombre de personnes attendues sur le site) et de la durée du rassemblement :

- Si le rassemblement a une durée limitée à une ou plusieurs journées donc sans couchage :
  Le nombre de WC sera de $N^{0,5}$ x 0,13. ***Par exemple, 4 WC sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 3 WC pour 500 personnes présentes.*** [1]
  La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raisons de 2 urinoirs pour un WC.
  Chaque bloc sanitaire doit être accompagné d'un point d'eau.

- Si le rassemblement a une durée supérieure à une ou plusieurs journées donc avec couchage :
  Le nombre de WC sera de $N^{0,56}$ x 0,19 et le nombre de douches sera identique au nombre de lavabos soit $N^{0,64}$ x 0,06. ***Par exemple, 9 WC, 5 douches et 5 lavabos sont nécessaires pour 1000 personnes présentes ou 6 WC, 3 douches et 3 lavabos pour 500 personnes présentes.*** [1]
  La moitié des WC au maximum pourra être remplacée par des urinoirs, à raison de 2 urinoirs pour un WC.(RSD)

Les équipements sanitaires existants sur le terrain (WC publics, infrastructures communales) pouvant être mobilisés pendant la manifestation seront comptabilisés.

Les équipements complémentaires seront :
- Soit la location de blocs raccordables sur le réseau d'assainissement existant ;
- Soit la location de blocs mobiles autonomes, par exemple, blocs lavabos et toilettes chimiques à vidanger.

Vous trouverez ci-joint une liste, non exhaustive d'entreprises de location de toilettes mobiles des départements voisins.

[1] cf outil de calcul de la DDASS de la Sarthe (août 2002)

Toutes les installations devront être entretenues régulièrement.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

III – LA GESTION DES DECHETS

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte ou par la société privée de collecte agissant pour le compte de l'organisateur.

Les récipients doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués en matériaux difficilement inflammables.

Le volume des conteneurs sera calculé sur la base de la production de **4 litres de déchets par personne et par jour**.

Les conteneurs seront judicieusement répartis sur le site.
Les emballages en verre vendus sur les stands doivent être évités, par sécurité.
Le tri sélectif sera privilégié.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux issus des postes de secours et les éventuels piquants/tranchants (aiguilles) récupérés sur le site seront stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

IV – LA GESTION DU BRUIT

Pour la Haute-Loire, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1990 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour l'Allier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour le Puy de Dôme, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 1994 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Le Cantal ne dispose pas d'arrêté préfectoral « bruit », la réglementation nationale (Code de la santé publique articles **Articles R. 1334-30 à R. 1334-37** et **Articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2**) s'applique.

Des dérogations aux dispositions précitées pourront être accordées par le maire de la commune où est organisé le rassemblement par **arrêté municipal**. L'arrêté fixera notamment la durée de la manifestation et autorisera (ou non) la diffusion de musique amplifiée.

V – LA SIGNALETIQUE

Les points stratégiques doivent être facilement repérables. Le fléchage des points de distribution d'eau potable, des commodités et du poste de secours devra être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes.

Si de la nourriture est distribuée sur le site, l'organisateur devra prendre l'attache de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES HORS ICPE[1]

Obligations réglementaires au titre de la santé publique

Date de mise à jour : 1er février 2015	**Références réglementaires :** Code de la santé publique Code général des collectivités territoriales (CGCT) Règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

I - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES RESEAUX D'EAU

I-1. Protection de la ressource en eau

Il sera vérifié que les parcelles accueillant l'activité ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

I-2. Protection du réseau d'eau

Les équipements sanitaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 67 du RSD.
Le réseau intérieur du bâtiment devra être muni de dispositifs anti-retour adaptés aux risques, afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

I-3. Prévention de la légionellose

Les installations devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60° C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce même texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C ou 60 minutes à 60°C, par exemple).

1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les stations de lavage, il est conseillé les dispositions suivantes : ensemble de protection anti-retour installé au niveau du branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, toutes précautions doivent être prises afin d'éviter le développement des bactéries du type légionelles dans l'eau chaude et même l'eau froide. A cet effet, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes : l'eau chaude est stockée à une température supérieure à 55°C ; l'ensemble des installations de stockage et de lavage est régulièrement nettoyé et désinfecté, par exemple avec de l'eau de javel ; l'arrêt prolongé de la station entraîne une vidange des installations ; une analyse annuelle de légionelles sur l'eau est réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC pour ce paramètre.

I-4. Assainissement et eaux pluviales

L'assainissement des eaux usées domestiques doit être soumis au contrôle du service public d'assainissement collectif ou non collectif, conformément au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales.
Une autorisation de rejet doit être obtenue par le gestionnaire du réseau pour la gestion des eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.
Il convient de s'assurer auprès de la collectivité si un dispositif de pré-traitement (débourbeur, séparateur à hydrocarbures à obturation mécanique) doit être mis en place concernant les eaux pluviales issues du parking ou de surfaces bituminées, avant le rejet de ces eaux dans le milieu naturel.

II - DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdites.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit, de même qu'à l'aide d'un incinérateur individuel non autorisé au titre des installations classées (Article 84 du RSD).

III - VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR

L'article 63 du RSD fixe des obligations concernant les émissions atmosphériques des locaux à pollution spécifique (locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine, notamment certains laboratoires).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

IV - NUISANCES SONORES

Toutes les mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément aux articles R 1334-30 à R 1334-35 du Code de la santé publique.
Les niveaux d'émergences globale et spectrale fixées par les articles R.1334-32 à R.1334-34 du code de la santé publique devront être respectés.
Une attention particulière sera portée aux équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc.).

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Etablissements recevant du public

Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Date de mise à jour : 1er février 2015	**Références réglementaires :** Code de la santé publique Règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-d-de-Dôme (RSD) Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte

Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire en fonction du type d'activité.

I – SOLS POLLUES

La construction ou l'extension d'établissements accueillants des mineurs (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) doit être évitée sur les sites pollués, qu'ils soient industriels ou non.

Dans le cas où aucune alternative n'existe, le maître d'ouvrage aura à mettre en œuvre un ensemble de mesures détaillées dans la circulaire du 8 février 2007 (bilan avantages/inconvénients des options de localisation, diagnostic préalable, opérations de dépollution, dispositions constructives adaptées, analyse des risques résiduels, éventuellement plan de surveillance et servitudes, information ciblée…). Le plan de gestion devra être annexé à la demande d'avis sur permis de construire.
En vertu de cette circulaire il appartient au service instructeur de recueillir l'avis des services concernés, à savoir les DREAL et les ARS.

Dans tous les cas de projet d'aménagement sur des sites et sols pollués, le maitre d'ouvrage doit confier à des prestataires spécialisés dans ce domaine l'ensemble des étapes du dossier, comprenant le diagnostic approfondi caractérisant de manière suffisante l'état de pollution du site, et la détermination des travaux de réhabilitation à mener afin que le projet soit acceptable en terme de sécurité sanitaire.
Dans le cadre de la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués, le Ministère du développement durable présente un guide dédié aux donneurs d'ordre pour qu'ils recourent aux prestataires certifiés et s'entourent ainsi de compétences reconnues.
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-des-prestataires,30234.html

II - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES RESEAUX D'EAUX

II-1. - Protection de la ressource en eau

Il sera vérifié si les parcelles du projet sont situées, ou non, dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Dans l'affirmative, la compatibilité du projet avec la protection de la ressource sera étudiée. Un avis fourni par un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

II-2. Protection du réseau d'eau

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.
Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

II-3. Prévention de la légionellose

Les installations devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire, et de sa circulaire d'application du 03 avril 2007.
Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce même texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C, 4 minutes à 65°C, ou 60 minutes à 60°C).

Les exigences de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire doivent être mises en œuvre pour :

- les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées,
- les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires
- les autres établissements recevant du public, possédant des points d'usage accessibles au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptibles d'être contaminés par des légionelles (douches, douchettes, bains à remous ou à jets...)

Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionelles devra être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC[1] pour ce paramètre. Le plan d'échantillonnage devra comprendre des points de prélèvements, sur quelques points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, sur le fond de ballon de stockage, en retour de boucle (collecteur général).

[1] COFRAC : Comité Français d'Accréditation

Une surveillance des températures de l'eau devra être pratiquée à une fréquence au minimum mensuelle sur les points suivants : le point de mise en distribution (départ de la production en eau chaude sanitaire, les points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, les retours de boucle.

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soient des vannes de purges, des points de prélèvement et de système de surveillance de la température.

II-4. Utilisation des eaux de pluie

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances.
Au sens de cet arrêté, **l'utilisation des eaux de pluie est interdite à l'intérieur des établissements suivants** (quelle que soit son utilisation) :

- établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées,
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine,
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

Cet arrêté précise des règles techniques générales et particulières en cas de réseau de pluie intérieur au bâtiment.

- Règles techniques générales
  - Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.
  - Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717).
  - A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention Eau non potable et un pictogramme explicite.

- Règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment
  - Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Ces robinets sont verrouillables.
  - Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
  - Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

L'obligation de déclaration en mairie au titre de la redevance assainissement est inscrite à l'article 5 de l'arrêté, en application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT. Cette déclaration concerne les rejets d'eaux de pluie au réseau d'assainissement.
Le contrôle de ces installations est confié aux agents du service d'eau.

II-5. Assainissement

Conformément aux articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Dans tous les cas, l'assainissement des eaux usées doit être soumis au contrôle du service public d'assainissement collectif ou non collectif, conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales..

III - DECHETS

III-1. Amiante

Conformément à l'article R 1334-19 du code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante doit être réalisé préalablement à la démolition des bâtiments existants (dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Les résultats doivent être communiqués aux personnes physiques ou morales appelées à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble. Cela concerne les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur.
Les dispositions règlementaires en matière de prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis sont précisées dans les articles R. 1334-14 à R. 1334-29-9 du code la santé publique.

III-2. Déchets d'activité de soins à risque infectieux

La gestion des DASRI est réglementée par les articles R1335-1 et suivants du code de la santé publique.
L'entreposage et la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux devront satisfaire aux exigences des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté du 14 octobre 2011 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des DASRI3. En particulier si la production mensuelle est supérieure à 15 kilogrammes, un local d'entreposage devra être aménagé.

Cette pièce, dont l'accès sera sécurisé, devra notamment être équipée d'une arrivée d'eau pourvue d'un disconnecteur de type HA et d'une évacuation des eaux usées munie d'un dispositif d'occlusion hydraulique. Les parois et sol devront être lavables. Ce local devra assurer une protection contre la chaleur.
Une zone d'entreposage à accès limité doit être aménagée si la production est comprise entre 5 et 15 kg/mois.
Ces déchets devront être conditionnés dans des emballages conformes à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des DASRI modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006.

IV - VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon en limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants.
Les mesures prévues dans les Règlements Sanitaires Départementaux peuvent être renforcées par des dispositions plus strictes édictées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué : Respect du titre III du Règlement sanitaire départemental « dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés »
(Article 63-1 des 4 RSD : **polluants nocifs ou dangereux émis devant être captés au voisinage de leur émission et évacués à une distance minimum de 8m de tout ouvrant ou prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit possible**)

De plus, il conviendra d'informer l'exploitant de l'application des textes suivants, à mettre en œuvre lors de l'ouverture de l'établissement :

- Respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

- Surveillance de la qualité de l'air intérieur en vertu du décret 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (pour plus d'information, se reporter à la brochure « la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants » accessible par le lien suivant : http://www.developpementdurable.gouv.fr/la-surveillance-de-la qualité-de-l.html

Afin de satisfaire à ces obligations réglementaires, une attention particulière devra être portée sur les matériaux mis en place (choix de matériaux faibles en émission de polluants) et sur l'aération des locaux (mise en place d'une ventilation efficace).

V – NUISANCES SONORES

V-1. Généralité

Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R 1334-30 à R 1334-35 du Code de la santé publique.

V-2. Sur les équipements bruyants

Les émissions sonores provenant des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 1334-32 à 34 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
Par conséquent, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations concernant le risque de nuisances (un plan du quartier, inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc.). Si ces équipements sont positionnés vers les habitations (par exemple si le bâtiment en projet ne peut constituer un écran vis-à-vis des riverains), alors une étude d'impact acoustique pourrait être demandée.

V-3. Lieux diffusant de la musique amplifiée

Si l'établissement est amené à diffuser de la musique amplifiée (salle des fêtes, salle polyvalente, salle de gym, discothèque, bar à ambiance musical...), le porteur de projet devra faire réaliser une étude d'impact acoustique. Celle-ci est exigible dès lors que la diffusion de musique n'apparaît pas comme exceptionnelle (par exemple, la tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation).
Cette étude se compose :

- du diagnostic acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique (globaux et spectraux), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.
- de la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences globales et spectrales aux valeurs fixées dans les cas de :
    - absence de contiguïté avec des logements : aux articles R. 1334-32 à 34 du code de la santé publique
    - présence de contiguïté avec des logements : aux articles R. 1334-32 et 33 du code de la santé publique et R. 571-27 du code de l'environnement.
- dans tous les cas : à l'article R. 571-26 du code de l'environnement qui concerne les niveaux d'émission maximum pour la protection de l'audition du public (105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête).

Les dispositions peuvent consister, par exemple, à des travaux d'isolation phonique, à l'installation d'un limiteur de pression acoustique, à la mise en place de capteurs liés au limiteur sur les ouvrants.
Concernant le diagnostic acoustique, les mesures doivent être réalisées conformément à la norme NF S 31-010, Pour ce faire, il est conseillé au pétitionnaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé en acoustique.
Les salles qui sont mises à dispositions de tiers pour des usages nocturnes (réjouissances de type mariage) sont à l'origine de nombreuses plaintes pour nuisances sonores liées aux bruits de comportement des usagers de ces installations (notamment les usages extérieurs). De ce fait, il convient de privilégier leur implantation dans des zones d'activités suffisamment éloignées de tout logement afin de prévenir de futures potentielles plaintes du voisinage dont la gestion incomberait au Maire de la commune.

V-4. Interdiction de diffusion sonore à l'extérieur

Pour la Haute-Loire, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1990 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour l'Allier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 1991 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Pour le Puy de Dôme, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 1994 : « Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :..... de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs... »

Le Cantal ne dispose pas d'arrêté préfectoral « bruit », la réglementation nationale s'applique.

V-5. École, université

Si le dossier concerne une école, université..., les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement devront être mises en œuvre.

VI – PROXIMITE D'UNE LIGNE HAUTE TENSION / TRES HAUTE TENSION

VI-1. Généralité

Le passage de l'électricité dans les lignes de transmission ou de distribution de l'électricité, dans les appareils électriques crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (champs EBF 50 Hz) dans son voisinage immédiat.

VI-2. Réglementation

Des valeurs limites d'exposition aux champs électriques et magnétiques d'extrêmement basse fréquence ont été proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne 1999/519/ CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques.
Cette recommandation fixe la valeur limite d'exposition aux champs magnétiques 50 Hz à 100 micro teslas (µT) et à 5 000 V/m en ce qui concerne les champs électriques.
A noter qu'une ligne THT de 225 000 V génère un champ magnétique pouvant atteindre 0,4 µT à une distance 30m. A l'aplomb d'une ligne THT de 400 000 V le champ magnétique généré peut atteindre jusqu'à 30 µT, le seuil de référence de 100 µT est donc loin d'être atteint.
Ces valeurs limites ont été établies sur la base des effets biologiques considérés comme les plus sensibles chez l'animal d'expérience (c'est à dire aux niveaux d'exposition les plus faibles) et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles.
Ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VI-3. Recommandations

L'avis du 29 mars 2010 de l'Afsset estime : *"qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension, et de limiter les expositions"*.
Les recommandations de l'AFSSET et l'analyse qui en a été faite par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et le conseil général de l'environnement et du développement durable sont formalisées dans l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité. Cette instruction du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

VII – CRECHES

Dans les locaux de sommeil, l'aménagement des locaux devra prendre en compte les exigences des articles 63 et 64 du Règlement Sanitaire Départemental qui fixent un débit minimal d'air neuf de 18m3/heure par occupant et de l'article 57 fixant une surface minimum de 2,5 m² par enfant de moins de 6 ans.
Les points d'eau présents dans les sanitaires des enfants et réservés aux adultes ainsi que les sanitaires/vestiaires réservés au personnel de l'établissement devront être équipés de lave-mains à commande non manuelle, de distributeurs de savon et de systèmes d'essuyage des mains à usage unique.
Les locaux de stockage et de lavage du linge devront être correctement aérés et ventilés. Ces locaux devront être aménagés de façon à éviter les contaminations entre linge sale et linge propre.
Les locaux d'entreposage des déchets – s'ils existent - doivent être pourvus de revêtements de sol et murs facilement lavables, de ventilations haute et basse, d'un point d'eau et d'un siphon d'évacuation des eaux de lavage.

VIII – RADON :

VIII-1. Généralité

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète mais on le retrouve surtout dans les sols granitiques et volcaniques. De par leurs caractéristiques géologiques, 31 départements en France ont été identifiés comme étant les plus exposés au radon dont les 4 départements auvergnats.
Le radon s'accumule dans les espaces clos, notamment les bâtiments.
Le radon est une substance cancérigène, responsable du cancer du poumon, mais le risque reste bien inférieur à celui engendré par le tabac.

VIII-2. Obligations réglementaires

Dans les 31 départements jugés « prioritaires » par la réglementation, les propriétaires et chefs d'établissement des lieux ouverts au public (établissements scolaires, sanitaires et sociaux, thermaux

et pénitentiaires) et des lieux de travail sont tenus, par les codes respectifs de la santé publique et du travail, de faire mesurer, tous les dix ans, l'activité volumique du radon des locaux.

Ce type de mesure, dite de dépistage, doit être effectué par un organisme agréé par l'ASN selon des normes AFNOR. La mesure permet d'estimer la concentration moyenne annuelle du radon susceptible d'être inhalée.
La mise en œuvre de travaux correctifs s'impose lorsque le niveau de l'activité volumique du radon excède 400 Bq/m3. Il s'agit du « niveau d'action » tel que défini par la réglementation.
L'efficacité des travaux doit ensuite être vérifiée par une nouvelle mesure de l'activité volumique du radon.
Si les concentrations de radon sont supérieures à 1 000 Bq/m3, les premières actions correctives peuvent s'avérer insuffisantes. Des investigations complémentaires et une expertise technique pourront mettre en évidence la nécessité d'effectuer des travaux tels que l'installation d'une ventilation mécanique, la pressurisation de la partie habitée du bâtiment, la pose d'une membrane étanche sous le bâtiment ou la mise en dépression du sous-sol.

Afin des prévenir l'accumulation du radon dans les bâtiments, il est recommandé de mettre en œuvre des techniques de construction adaptées. Ces techniques viseront en premier lieu l'interface des dalles avec le sol mais aussi l'étanchéité des points d'entrée et de sortie de tous les réseaux d'alimentation. Ces derniers peuvent par les différences de pression existantes, drainer le radon de l'extérieur vers l'intérieur et constituer des sources d'infiltration de radon importantes. Il est préconisé de privilégier, lorsque cela est possible, la construction sur un vide sanitaire au sous-sol.
Si l'isolement de l'interface avec le sol est réalisé au moyen d'un fil polyane, la jointure des feuilles devra être soudée ou collée, et le massif de gravier devra être drainé pour évacuer le radon vers l'extérieur, suffisamment loin des ouvrants. Au besoin, ce réseau doit pouvoir ultérieurement être mis facilement en dépression (voir recommandations du CSTB au sujet du radon). L'isolement thermique du sol doit être donc de bonne qualité.
La ventilation devra être conçue de telle sorte à ne pas aggraver les entrées de radon dans le logement, comme c'est le cas pour certaines VMC par exemple.

IX – PISCINE

Les établissements recevant du public (piscines publiques, piscines des hôtels, campings, gîtes ruraux, établissements de remise en forme…) sont soumis à déclaration auprès de la mairie et relèvent d'une réglementation spécifique (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, arrêté préfectoral…). Pour ces établissements, l'ensemble des documents doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis avant construction et/ou réhabilitation.

X – PLOMB

Dans le cas où le projet comporte des travaux sur les bâtiments ou ouvrages existant à vocation d'habitation dans lesquels peuvent se trouver des revêtements contenant du plomb (si bâtiment d'avant 1949) :

- En ce qui concerne la présence de plomb dans les revêtements de certains bâtiments existants, révélé par le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) réalisé et annexé à l'acte de vente, ou au bail de location ou réalisé dans les parties communes, le propriétaire

doit, d'une part, informer de ce risque d'exposition au plomb les éventuels occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans les bâtiments concernés, et d'autre part, supprimer ce risque tout en garantissant la sécurité des occupants éventuels, conformément aux dispositions de l'article R 1334-5 du code de la santé publique.

- Les travaux de suppression de l'accessibilité au plomb devront être réalisés conformément aux dispositions de l'article R 1334-5 du code de la santé publique.
- Il conviendra également de prévoir la suppression des réseaux d'eau intérieurs en plomb dans le cadre des aménagements des bâtiments existants afin de respecter la norme de 10 ug/l de plomb dans l'eau distribuée.

Consultation souhaitée de l'ARS sur les projets suivants :

Etablissements sensibles accueillant des jeunes enfants
sur sol pollué
ou
Lieux diffusant de la musique amplifiée
ou
Projets implantés dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable
ou
Piscines hors cadre unifamilial

Piscines privées à usage unifamilial

Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Date de mise à jour : 1er février 2015	**Références réglementaires :** Code de la santé publique Code de la construction et de l'habitation Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2004-499 du 07 juin 2004

I – Alimentation en eau

L'alimentation du réseau d'eau de la piscine doit être réalisée par l'intermédiaire d'un bac de disconnection ou par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, afin d'éviter tout risque de retour d'eau de la piscine vers le réseau public d'eau potable.
En cas d'alimentation de la piscine par un robinet de puisage, ce dernier devra être équipé d'un système de protection anti-retour de type HA.

II – Vidange du bassin

La vidange du bassin doit être rendue possible par la mise en place d'une canalisation prévue à cet effet. Le règlement du service d'assainissement précise généralement les types d'eaux pouvant être déversées dans le réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales. Il faut donc s'y rapporter pour déterminer si les eaux de vidange des piscines en font partie et pour connaître les éventuelles contraintes qui peuvent être prévues.

Le voisinage ne doit subir aucune nuisance dans le cas d'un rejet des eaux en milieu naturel.

III – Sécurité

Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel doivent avoir équipé leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, conformément au Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2004-499 du 07 juin 2004.

Les systèmes de protection normalisés sont les suivants :

- Les barrières de protection et moyen d'accès aux bassins (norme NF P 90-306),
- Les systèmes d'alarmes (norme NF P 90-307),
- Les couvertures de sécurité et leur système d'accrochage (norme NF P 90-308),
- Les abris de piscines (norme NF P 90-309).

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès du constructeur de la piscine de l'absence de danger lié au système d'aspiration.

Une installation d'un système de recyclage et désinfection permanent de l'eau de la piscine est fortement recommandée.

IV – Nuisances sonores

Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R 1334-30 à R 1334-35 du Code de la santé publique.

ATTENTION :



Il est à noter que ces prescriptions ne concernent que les piscines privées à usage unifamilial; les établissements recevant du public (piscines publiques, piscines des hôtels, campings, gîtes ruraux, établissements de remise en forme…) sont soumis à déclaration auprès de la mairie et relèvent d'une réglementation plus spécifique (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, arrêté préfectoral…). Pour ces établissements, l'ensemble des documents doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis avant construction et/ou réhabilitation.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale 43
Unité santé-environnement

Bilan bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine - période 2012 à 2016
Communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles

Unité de gestion et d'Exploitation	Unité de distribution	conformité bactériologique 2012 à 2016
ALLEYRAS	LE BOURG - PONT D'ALLEYRAS	75%
	POURCHERESSE - MAZEL - SANIS	100%
	LA BEAUME	100%
ARLEMPDES	ARLEMPDES	93%
BARGES	BARGES	100%
LE BOUCHET SAINT NICOLAS	LE BOUCHET SAINT NICOLAS	58%
LAFARRE	CHANTELOUBE - SAUVAGES	70%
	LE BOURG	80%
	LA THEOULE	100%
LANDOS	LANDOS	89%
OUIDES	RESEAU UNIQUE	100%
PRADELLES	LE BOURG	79%
	CHENELETTE	100%
RAURET	FREYCENET - JONCHERETTE	67%
	LE BOURG	67%
	ARQUEJOLS	80%
	RESEAU PRIVE JAGONAS	
SAINT ARCONS DE BARGES	RESEAU COMMUNAL	73%
	ADD. PRIVEE DU VILLARD	80%
SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER	GAUZABEAU	50%
	TREMOUL	87%
	ABOULIN-LE BOURG	93%
SAINT ETIENNE DU VIGAN	SAINT ETIENNE DU VIGAN	80%
SAINT HAON	CHATEAU LAVILLE - SAINT MEDARD	70%
	MAZEMBLARD	73%
	SCE LE MOULIN DU MONTEIL	88%
	SOURCE JAGONZAC	94%
SAINT JEAN LACHALM	LE BOURG	95%
	TRESPEUX	100%
SAINT PAUL DE TARTAS	VILLETTE - FOURMAGNE	67%
	LE BOURG DE ST PAUL DE TARTAS	93%
	LA FAGETTE	100%
	LES UFFERNETS	100%
SAINT VENERAND	SAINT VENERAND	93%
SYNDICAT DE CAYRES SOLIGNAC	CONDAMINE - FONTAURIGE	94%
	RESEAU ROULON HAUT	100%
	RESEAU ROULON BAS	100%
SYNDICAT DE MONTPLAISIR	MONTPLAISIR	81%

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale 43
Unité santé-environnement

Bilan nitrates des eaux destinées à la consommation humaine - période 2012 à 2016
Communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles

Unité de gestion et d'Exploitation	Unité de distribution	moyenne NO3 mg/l	Valeur maxi NO3 mg/l
RAURET - ASA JAGONAS	JAGONAS	37,8	46,4
SAINT PAUL DE TARTAS	LES UFFERNETS	31,2	33,8
SAINT HAON	MAZEMBLARD	29,4	39,4
SAINT ARCONS DE BARGES	ADD. PRIVEE DU VILLARD	28,8	34,3
SAINT HAON	SOURCE JAGONZAC	28,2	30,1
ALLEYRAS	LE BOURG - PONT D'ALLEYRAS	27,7	31,5
OUIDES	RESEAU UNIQUE	25,5	28,6
SAINT JEAN LACHALM	LE BOURG	24,8	27,9
SAINT ARCONS DE BARGES	RESEAU COMMUNAL	24	29,2
RAURET	FREYCENET - JONCHERETTE	22,4	24,6
LE BOUCHET SAINT NICOLAS	LE BOUCHET SAINT NICOLAS	21,2	26
RAURET	LE BOURG	20,9	26,4
RAURET	ARQUEJOLS	20	22,4
LANDOS	LANDOS	19,1	22,3
BARGES	BARGES	17,8	18,4
SYNDICAT DE CAYRES SOLIGNAC	CONDAMINE - FONTAURIGE	16,5	22,2
SAINT ETIENNE DU VIGAN	SAINT ETIENNE DU VIGAN	15,4	17,8
SAINT HAON	CHATEAU LAVILLE - SAINT MEDARD	14,6	15,7
SAINT HAON	SCE LE MOULIN DU MONTEIL	14,5	15
ARLEMPDES	ARLEMPDES	13,9	14,4
SAINT VENERAND	SAINT VENERAND	12,6	14
SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER	TREMOUL	12,4	14,9
SYNDICAT DE CAYRES SOLIGNAC	RESEAU ROULON HAUT	12,1	13,1
SYNDICAT DE CAYRES SOLIGNAC	RESEAU ROULON BAS	12,1	12,5
SAINT PAUL DE TARTAS	LA FAGETTE	10,4	11
SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER	ABOULIN-LE BOURG	9,2	10,2
PRADELLES	LE BOURG	7,9	8,2
LAFARRE	CHANTELOUBE - SAUVAGES	7,7	8,1
SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER	GAUZABEAU	6,8	7
LAFARRE	LE BOURG	6,5	6,9
SYNDICAT DE MONTPLAISIR	MONTPLAISIR	6,5	7,2
SAINT PAUL DE TARTAS	VILLETTE - FOURMAGNE	4,7	6,3
SAINT PAUL DE TARTAS	LE BOURG DE ST PAUL DE TARTAS	4,2	4,5
PRADELLES	CHENELETTE	3,8	4
LAFARRE	LA THEOULE	3,2	3,7
SAINT JEAN LACHALM	TRESPEUX	2,5	3,1
ALLEYRAS	POURCHERESSE - MAZEL - SANIS	<2	
ALLEYRAS	LA BEAUME	<2	